38. Vente et achat 1618. Neuchâtel

Chapitre XXXVIII. De vente et achept.

L'achept se parfaict par le consentement du vendeur & de l'achepteur, et ne peut estre dit un consentement parfait, le pourparlé et l'accord que l'on fait de vendre & achepter, sinon que les parties ayent stipulé le marché entre les mains d'un notaire, et des lors que l'achept / [p. 141] ou^a vente est ainsy stipulée, elle ne se peut revocquer que dedans la huictaine, en payant les lods, vins et missions, mais bien auparavant^b les parties s'en peuvent repentir sans autres fraits.

Toutes venditions de fond, maysons & autres heritages se doibvent rediger par escript et mettre en forme deuë d'escripture par un notaire juré du pays, car estant faites sans garder ceste solennité ou par escript privé, ou d'un notaire estranger, sont estimées frauduleuses, et les pieces commises sy les parties en sont entrées en possession par telle ou autre simple condition, sans la formalité gardée comme dessus.

Incontinent que le contract d'achept ou vente est passé par / [p. 142] la stipulation et forme que dessus, le lod est dehu au prince, qu'est de douze deniers l'un.

Sy quelcun achepte d'un pupil sans l'authorité de son tuteur, le contract est vaillable d'un costé, car celuy qui achepte est obligé au pupil, mais le pupil ne l'est pas a luy.

Le tuteur, dadvoyer du conservation de justice. / [p. 143]

Sy quelcun achepte de celuy qui sera soubs curatelle, ou qui est privé de l'administration de ses biens, sans le consentement de ceux qu'il appartient, tel contract peut estre revocqué par les parents, et l'achepteur mis pour les fraitz i et j lods.

Vente ne se peut faire de la chose qui est en litige.

Vente ne se peut aussy $^{\rm k}$ faire de mayson, fond et heritage, a villes, communaultez, corps & colleges, prelats, convents, et monasteres ou hospitaux, ny par consequent les asservir soubs quelque cense prestation ou servitude et obligation quelconque sans licence de $^{\rm l}$ souveraineté. / [p. 144]

Et ou cela adviendroit, et mesmes, qu'il leur fust donné legué ou testé chose semblable, et ils n'en vuident leurs mains dedans $^{\rm m-}$ deux ans et jours $^{\rm -m}\,$ y a $^{\rm o}$ commise, sans lisence que dessus.

25

30

L'on ne peut vendre une hypotheque speciale, que pour ^p la somme capitalle, ou que ce ne soit du consentement du crediteur, sinon luy demeure tousjour hypothequée.

Le vendeur est tenu a la delivrance de la chose vendue ce que rend l'achepteur proprietaire d'icelle chose sy elle appartenoit au vendeur, sinon il est obligé a l'eviction & guerentie d'icelle / [p. 145] pourveu que le prix du marche ayt esté payé ou respondu par bonne asseurance ou obligation d'iceluy prix par l'achepteur.

L'achepteur d'un heritage n'est aucunement tenu ny subject aux obligations personnelles du vendeur, autres que seigneurialles.

L'on ne peut vendre ce qui appartient a^q autruy, sy ce n'est avec charge & pouvoir.

Celuy qui achepte une chose qui est hypothequée a autruy, soubs la generalité de tous ses biens le marché a lieu, car l'hypotheque generale se peut vendre et alliener, / [p. 146] et n'aura le crediteur recours sur la chose a luy hypothequée en general qu'a deffaut de tous autres biens, de son debteur, et s'il laisse passer le temps et terme de quinze ans, sans repeter ladite hypotheque, n'y aura plus de recours, ains demeurera seure et r au possesseur.

^sPersonne ne se peut retenir sur la mayson ou heritage qu'il vend, aucune cense fonciere, ny aucune autre charge de directe ^t seigneurie, d'autant que tels droits appartiennent au prince, ny par consequent acquerir ou achepter tels droits, veu qu'ils prejudicient a sa directe, qui s'espend par toute ceste souveraineté, sur toutes possessions, fonds & heritages qui y sont enclavez. / [p. 147]

La vendition rompt toute forme d'admodiation, louage, engagere, & mise a moiteresse.

Celuy qui vend une chose a deux achepteurs est tenu de crime.^u

En toutes venditions s'entend tousjour la maintenance & guerantise, s'il n'est autrement par pact expres.

Original: AEN MJ 17, p. 140-147; Papier, 22 × 32.5 cm.

- ³⁰ Variante alternative dans AVN Q41, p. 53: et.
 - b Variante alternative dans AVN Q41, p. 53: que la vente et achept soit ainsi stipulée.
 - ^c Omission dans AVN Q41, p. 53.
 - d Variante alternative dans AVN Q41, p. 53: et.
 - e Omission dans AVN Q41, p. 53.
 - f Variante alternative dans AVN Q41, p. 53: et negoces.
 - ^g Variante alternative dans AVN Q41, p. 53: laquelle.
 - h Variante alternative dans AVN Q41, p. 53: et.
 - ⁱ Variante alternative dans AVN Q41, p. 54: de ladite vente.
 - ^j Variante alternative dans AVN Q41, p. 54: pour les.
- 40 k Variante alternative dans AVN Q41, p. 54: de la chose qui est en litige. Vente aussi ne se peut.
 - Variante alternative dans AVN Q41, p. 54: la.
 - ^m Variante alternative dans AVN Q41, p. 54: an et jours.

35

- ⁿ Variante alternative dans AVN Q41, p. 54: il.
- O Variante alternative dans AVN Q41, p. 54: lieu.
- ^p Variante alternative dans AVN Q41, p. 54: payer.
- q Suppression: u.
- ^r Variante alternative dans AVN Q41, p. 54: evincée.
- S Ajout dans la marge de gauche par une main du XVIII^e siècle : vid. p. 199. Endommagé par coulure d'encre. Voir SDS NE 4 45.
- t Variante alternative dans AVN Q41, p. 54: de.
- Variante alternative dans AVN Q41, p. 55: Celuy qui est si outrecuidé et temeraire que d'oser vendre a autruy, le bien d'un autre qui ne luy appartient point, est aussi tenu de crime, et doit estre puni comme larron.

5